
**ORGANE DE REGLEMENT
DES DIFFERENDS**

DECISION N°2025-L0190/ARCOP/ORD
L'ORGANE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS

Siégeant en matière de litige à sa séance du 04 juin 2025, composé de :

Monsieur Lévi SAWADOGO, président de séance ;

Monsieur Ousséni KAGAMBEGA,

Monsieur Abdouramane DIALLO,

Tous membres de l'ORD ;

Assisté de Monsieur B. Adama OUEDRAOGO, assurant le secrétariat de l'ORD ;

Vu *la loi n° 005-2024/ALT du 20 avril 2024 portant réglementation générale de la commande publique au Burkina Faso ;*

Vu *le décret n° 2024-1695/PRES/PM du 31 décembre 2024 portant, attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;*

Vu *le décret n° 2017-0049/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public, ensemble ses modificatifs ;*

Vu *le décret n° 2024-1748/PRES/PM/MEF du 31 décembre 2024 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics ;*

Vu *le décret n° 2017-0051/PRES/PM/MINEFID du 1^{er} février 2017 portant réglementation de la maîtrise d'ouvrage public déléguée ;*

Vu *le recours de JEBNEJA SARL enregistré le 27 mai 2025 contre les résultats provisoires de la demande de prix n°2025-025/MICA/SONABHY pour l'acquisition d'encre pour imprimantes au profit de la SONABHY (lot 01) ;*

Vu l'ensemble des pièces du dossier ;

Les parties entendues ;

A rendu la présente décision,

Entre

Messieurs Kouanou KOBORI et Abdoul Salam LAGUEMVARE, représentant JEBNEJA SARL, (numéro IFU : 00105057 R), requérant ;

Et

Messieurs Issoufou SANOU et Tegwendé Esaïe Nourdine SORGHO, représentant la SONABHY, autorité contractante ;

Messieurs Eric KORGGO et Jean BAMOGO, représentant LIBRAIRIE PLANETE AFRIQUE, attributaire provisoire ;

I. FAITS-PROCEDURE-PRETENTIONS-MOYENS DES PARTIES

La Société Nationale Burkinabè d'Hydrocarbures (SONABHY) a lancé la demande de prix n°2025-025/MICA/SONABHY pour l'acquisition d'encre pour imprimantes au profit de la SONABHY (lot 01) ;

la Commission d'attribution des marchés (CAM) a écarté l'offre de JEBNEJA SARL au motif que item 30 : la référence (W2131A) demandée fait une capacité 3000 pages en lieu et place de capacité proposée 3500 qui correspond à celle de (W2130A) après vérification sur le site de HP ; item 41 : discordance entre la référence (W2210X) demandée qui fait 3150 pages en lieu et place de capacité proposée 1350 pages qui correspond à la référence (W2210A) après vérification sur le site de HP ; item 42 : discordance entre la capacité réelle de la cartouche et la capacité proposée (W2211X), 2450 pages au lieu de 3150 pages après vérification sur le site HP ;

le requérant conteste cette décision de la CAM et fait valoir que les griefs à lui reprochés ne sauraient être des éléments de non-conformité pour rejeter son offre ; que le dossier a demandé de préciser les références et les capacités des cartouches d'encre que le soumissionnaire propose ; que son offre a satisfait à ce critère ; que la CAM veut l'imposer des capacités de cartouches qui ne sont nullement mentionnées dans le dossier d'appel à concurrence comme une exigence de conformité ; que l'article 110 alinéa 5 du décret n°2024-1748/PRES/PM/MEF du 31/12/2024 portant procédure de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics stipule que : « pour évaluer une offre, la sous-commission n'utilise que les critères et méthodes définis dans le dossier d'appel à concurrence..... » ; qu'à la lumière de cette disposition tout autre critère qui n'était pas défini dans le dossier est nul et de nul effet ;

il sollicite donc de l'ORD un réexamen des résultats provisoires afin de le rétablir dans ses droits ;

II. DISCUSSION

A. Sur la compétence,

considérant que la demande de prix sus visée reste soumise aux dispositions du décret n°2024-1748/PRES/PM/MEF du 31 décembre 2024 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics ;

considérant qu'aux termes de l'article 25 du décret n°2024-1695/PRES/PM ci-dessus visé, l'ORD est compétent en matière de litige dans la phase de passation de la commande publique ;

considérant que le recours concerne les résultats provisoires de la demande de prix n°2025-025/MICA/SONABHY pour l'acquisition d'encre pour imprimantes au profit de la SONABHY (lot 01) ;

qu'il y a lieu de dire que l'ORD est compétent pour en connaître ;

B. Sur la recevabilité,

considérant qu'aux termes des articles 27, 28 et 29 du décret n° 2024-1695/PRES/PM du 31 décembre 2024 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique, les délais de règlement de différends relatifs aux commandes publiques sont fixés comme suit :

« Tout candidat, soumissionnaire ou attributaire s'estimant injustement évincé des procédures de passation de la commande publique peut saisir soit l'autorité contractante, soit l'organe de règlement des différends dans un délai de trois jours ouvrables pour les marchés publics et dix jours ouvrables en matière de partenariat public-privé.

Ces délais courent à compter du lendemain de la publication de l'avis d'appel à concurrence, de la communication de la lettre d'invitation, de la publication des résultats provisoires ou de la notification de la décision lui faisant grief.

Le recours devant l'autorité contractante est facultatif. Le requérant peut saisir la Personne responsable de la commande publique ou le supérieur hiérarchique par une demande écrite indiquant les références de la procédure de passation de la commande publique et exposant les motifs de sa réclamation.

L'autorité contractante en informe la Direction Générale du Contrôle des Marchés publics et des Engagements Financiers de même que l'attributaire provisoire s'il y a lieu.

Une copie du recours est transmise à l'Autorité de régulation de la commande publique par les soins du requérant.

Si le recours est exercé devant l'autorité contractante, elle doit répondre dans un délai de trois jours ouvrables en matière de marché public et cinq jours ouvrables en matière de partenariat public-privé à compter du lendemain de la réception du recours préalable.

Passé ces délais, le défaut de réponse sera constitutif d'un rejet implicite.

En cas de rejet implicite ou de notification d'une réponse de rejet, le requérant dispose de deux jours ouvrables en matière de marché public et de cinq jours ouvrables en matière de partenariat public-privé, à compter du lendemain de la réception de la réponse de l'autorité contractante ou, à défaut, à compter de l'échéance du délai imparti à l'autorité contractante, pour saisir l'Organe de règlement des différends.

... » ;

considérant que l'article 31 dudit décret dispose que, sous peine d'irrecevabilité, le recours « doit être exercé dans les délais requis » et remplir d'autres conditions de forme ;

considérant qu'en l'espèce, les résultats provisoires de la demande de prix de ci-dessus citée ont été publiés dans la revue des marchés publics n°4146 du vendredi 23 mai 2025, et que le délai de recours auprès de l'autorité contractante ou de l'ORD courait jusqu'au mercredi 28 mai 2025 ; que JEBNEJA SARL a saisi l'ORD par lettre en date du mardi 27 mai 2025 ; qu'il s'en suit que les délais réglementaires ont été respectés ; que, par ailleurs, le recours est conforme aux autres conditions de recevabilité prévues à l'article 31 du décret n° 2024-1695/PRES/PM du 31 décembre 2024 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;

qu'en conséquence, il convient de le déclarer recevable ;

C. Sur le fond,

considérant que l'offre du requérant a été écartée sur la base des motifs ci-dessus rappelés ; qu'en substance, il lui est reproché d'avoir fait des propositions non confirmées suite aux vérifications chez le fabricant ; qu'ainsi, ses propositions ne sont pas réelles ;

considérant que le requérant a réaffirmé ses moyens et prétentions ci-dessus exposés ; que son offre ne peut être écartée car le dossier n'a pas imposé des capacités précises de cartouches ; qu'ainsi, les incohérences notamment sur les capacités des cartouches ne sont pas sanctionnables ;

considérant que la CAM a affirmé le contraire relevant que l'offre doit être sincère et cohérente, ce qui n'est pas le cas dans la proposition du requérant ;

considérant que l'attributaire provisoire a estimé que la CAM a bien apprécié les offres ; que les résultats provisoires doivent donc être confirmés ;

considérant que l'ORD, après avoir entendu les parties et effectué les vérifications utiles, a relevé que la plainte de JEBNEJA SARL n'est pas fondée ; que la CAM a l'obligation de s'assurer de la sincérité et de la cohérence des offres ; que le requérant a effectivement proposé des références de cartouches d'encre ayant des capacités incohérentes que celles du fabricant HP (aux items 30, 41 et 42) ; qu'il a pourtant proposé les cartouches de ce fabricant ; que cette incohérence n'est pas mineure et justifie le rejet de son offre ;

qu'au regard de ce qui précède, il y a lieu de dire que la plainte du requérant n'est pas fondée et de confirmer ainsi les résultats provisoires ;

PAR CES MOTIFS,

DECIDE :

- **qu'il est compétent ;**
- **que le recours de JEBNEJA SARL est recevable ;**
- **que la plainte de JEBNEJA SARL n'est pas fondée ; qu'il a effectivement proposé des références de cartouches d'encre ayant des capacités incohérentes que celles du fabricant HP (aux items 30, 41 et 42) ; que cette incohérence n'est pas mineure et justifie le rejet de son offre ;**
- **de confirmer les résultats provisoires de la demande de prix n°2025-025/MICA/SONABHY pour l'acquisition d'encres pour imprimantes au profit de la SONABHY (lot 01) ;**
- **que le Secrétaire permanent de l'Autorité de régulation de la commande publique est chargé de notifier aux parties et à la Direction générale du contrôle des marchés publics et des engagements financiers la présente décision qui sera publiée partout où besoin sera.**

Ouagadougou, le 04 juin 2025

Le Président de séance

Lévi SAWADOGO